

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 janvier 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Par M. Edmond JOLLIT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 28 mars 1957, l'Assemblée Nationale prenait acte du dépôt d'un rapport de sa commission des pensions sur une proposition tendant à la modification de l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

(1) Cette Commission est composée de : Mme Marie-Hélène Cardot, *Président* ; MM. Radius, Jézéquel, *Vice-Présidents* ; Auberger, de Montullé, *Secrétaires* ; Benchiha Abdelkader, Robert Chevalier, Clerc, Francis Dassaud, Ferhat Marhoun, Jean-Louis Fournier, Garessus, Gondjout, Goura, Houcke, Edmond Jollit, Le Gros, Gaston Manent, Mathey, Henri Maupoil, Metton, Namy, Arouna N'Joya, Parisot, François Patenôtre, Peschaud, Emile Roux, Ulrici, Vandaele, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1320, 1683, 2094 et in-8° 178.

3189, 4694, 5183 (rectifié) et in-8° 837.

Conseil de la République : 637 (Session de 1955-1956) et 54 (Session de 1956-1957).

975 (Session de 1956-1957).

la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

Dans sa séance du 20 juin 1957 et eu égard à la modification apportée au taux de cette allocation par la revalorisation des prestations de la sécurité sociale et de l'Assistance, l'Assemblée Nationale adoptait une nouvelle rédaction pour ce 5^e alinéa de l'article L 189.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, le 8 novembre 1956, le Conseil de la République, adoptant les recommandations de sa commission des pensions, avait conclu au maintien pur et simple du texte actuellement en vigueur. Votre Commission estimait que la modification envisagée aurait aggravé ce qu'elle considère comme une erreur, à savoir l'inclusion dans un code des pensions qui est la Charte des victimes de guerre, d'une catégorie de mutilés, certes très intéressants, auxquels elle rend hommage, mais dont la mutilation n'est pas le résultat d'une action de guerre ou d'une action dans la Résistance; depuis fort longtemps, la Commission estime d'ailleurs qu'il conviendrait de désigner d'une façon plus juste et à l'abri de toute équivoque: « les aveugles civils dans la Résistance... », les personnes visées par l'article L 189.

Notre collègue, M. Jézéquel, insistait sur les nouvelles prétentions qui pourraient être formulées par la suite, et notamment celle au bénéfice de l'article 2 du Code. Ceci entraînerait l'assimilation des aveugles résistants aux aveugles de guerre. Il se faisait l'interprète de l'opposition de ces derniers, comme d'ailleurs de celle des autres catégories de blessés ou malades par fait de guerre.

Monsieur le Secrétaire d'Etat au Budget, dans une note du 11 mai 1957, renouvelait son accord sur cette proposition de loi, sous réserve que la modification envisagée ne soit pas un prétexte à d'autres revendications de la part des aveugles ayant eu une action dans la Résistance.

Cette position rejoignait les craintes exprimées par notre collègue.

C'est à cette conclusion que, dans une conversation à laquelle fait allusion M. Delabre, rapporteur de la Commission des Pensions à l'Assemblée Nationale, nous avons également abouti.

La promesse que l'indexation de cette allocation pour l'aide d'une tierce personne serait considérée comme l'ultime revendication des « aveugles résistants » aurait été faite solennellement par M. le Président de l'Association des Aveugles de la Résistance.

Mais que dit l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité ?

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue par l'article 5 de la loi du 2 août 1949. »

Cette rédaction, en rattachant l'allocation des aveugles de la Résistance à la loi du 2 août 1949, laquelle régit les aveugles civils, nous paraît parfaitement convenir.

On nous demande d'adopter une rédaction qui, se substituant à cette disposition, accorderait aux aveugles ayant eu une action dans la Résistance l'indexation, c'est-à-dire le rapport constant réservé aux victimes de la guerre.

Nous nous heurtons à l'opposition des aveugles de guerre. Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir sans changement la disposition actuellement en vigueur.

Elle ne lèse pas les intérêts des aveugles civils de la Résistance, cette allocation venant d'être révisée, depuis le 1^{er} avril 1957, pour être portée à 208.080 francs. Elle donne satisfaction aux légitimes craintes des aveugles de guerre.

Votre Commission, dans un esprit de justice, vous suggère de conserver, dans son texte actuel, l'article L 189 et de ne pas adopter l'article prévoyant l'indexation.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Pensions, à l'unanimité moins une voix, vous demande de *rejeter* le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

(Rejet du texte de l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article L 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} mai 1957, les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 608, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent Code. »